

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Corée
Danemark
Espagne
États-Unis
Finlande
France
Grèce
Hongrie
Irlande
Islande
Italie
Japon
Luxembourg
Mexique
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Rép. slovaque
Rép. tchèque
Royaume-Uni
Suède
Suisse
Turquie

LÉGISLATIONS NUCLÉAIRES DES PAYS DE L'OCDE

Réglementation générale et cadre institutionnel des activités nucléaires

Autriche

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 1999

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

AUTRICHE

La dernière mise à jour de ce chapitre a été faite en 1999.

Le Secrétariat de l'AEN révisé actuellement ce chapitre en collaboration avec les autorités nationales.

AUTRICHE

| | |
|---|----|
| I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL | 5 |
| Sommaire général | 5 |
| 1. Généralités | 5 |
| 2. Régime minier..... | 6 |
| 3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires | 6 |
| 4. Installations nucléaires..... | 7 |
| a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire | 8 |
| b) Intervention en cas d'urgence..... | 9 |
| 5. Commerce des matières et équipements nucléaires | 10 |
| 6. Radioprotection..... | 11 |
| 7. Gestion des déchets radioactifs | 12 |
| 8. Non-prolifération et protection physique | 13 |
| 9. Transports | 13 |
| 10. Responsabilité civile nucléaire | 14 |
| II. CADRE INSTITUTIONNEL..... | 15 |
| 1. Autorités réglementaires et de tutelle | 16 |
| A. Autorités fédérales (<i>Bund</i>) | 16 |
| a) Chancellerie fédérale..... | 16 |
| b) Ministre fédéral chargé de la Condition des Femmes et de la Protection des Consommateurs..... | 16 |
| c) Ministre fédéral de l'Intérieur | 16 |
| d) Ministre fédéral des Affaires Économiques | 17 |
| e) Ministre fédéral des Finances..... | 17 |
| f) Ministre fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales | 17 |
| g) Ministre fédéral de la Science et des Transports | 17 |
| h) Ministre fédéral de la Justice..... | 17 |
| i) Ministre fédéral de l'Environnement | 17 |
| j) Ministre fédéral des Affaires Étrangères | 17 |
| B. Autorités régionales (<i>Länder</i>) | 18 |
| C. Autorités départementales (<i>Bezirksverwaltungsbehörden</i>)..... | 18 |
| 2. Organismes consultatifs | 18 |
| a) Forum pour les questions nucléaires | 18 |
| b) Commission de radioprotection (SSK)..... | 18 |
| 3. Organismes publics et semi-publics..... | 19 |
| a) Centre autrichien de recherche de Seibersdorf..... | 19 |
| b) Institut nucléaire de Graz | 19 |
| c) Institut nucléaire des universités autrichiennes | 19 |
| d) Institut de recherche sur les risques, Université de Vienne..... | 19 |

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

Sommaire général

L'Autriche ne possède pas de centrale nucléaire. Ainsi, l'intérêt que porte ce pays à la sûreté des installations nucléaires relève principalement des questions liées à l'environnement et des soucis concernant les effets sur la santé et la sécurité des centrales nucléaires aux environs de l'Autriche.

À l'origine de cette situation se trouve une Loi de 1978 établissant l'interdiction des centrales nucléaires sur le territoire autrichien. Cette Loi représentait la conséquence juridique logique du référendum qui a eu lieu en novembre 1978 et dont le résultat a révélé une forte désapprobation du projet de centrale nucléaire de Zwentendorf. Les événements qui ont eu lieu à Tchernobyl en 1986 ont renforcé cette décision parlementaire, ainsi que l'opposition de la population autrichienne contre l'énergie nucléaire. Confirmant cette position, le Parlement a adopté le 13 août 1999 la Loi constitutionnelle fédérale pour une Autriche dénucléarisée [BGBl 1999 I, p. 1161].

La politique adoptée par le gouvernement autrichien vise à créer une « Zone de l'Europe Centrale sans Énergie Nucléaire ». Dans la mouvance de cette politique générale, l'Autriche attache une très grande importance aux activités internationales qui visent l'harmonisation et l'amélioration progressive des normes de sûreté nucléaires sur une base multilatérale et globale. L'Autriche participe à de nombreux projets dans le domaine de l'analyse et de l'évaluation des normes de sûreté des centrales nucléaires dans le cadre des activités spécifiques de l'Union européenne et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), par exemple le programme extrabudgétaire de l'AIEA sur les réacteurs VVER et RBMK. L'Autriche mène également des activités de nature bilatérale avec les pays de la région, afin de permettre l'échange d'informations dans le domaine de la sûreté nucléaire. Ces données comprennent non seulement les informations opérationnelles sur les installations nucléaires mais aussi les systèmes de notification rapide en cas d'incident ou d'accident nucléaire, et de l'assistance mutuelle sur la prévention ou l'atténuation des effets d'un incident radiologique.

1. Généralités

En Autriche, les travaux de mise au point et d'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ont été fortement influencés par la promulgation le 15 décembre 1978 de la Loi interdisant l'utilisation de la fission nucléaire à des fins énergétiques en Autriche [BGBl¹ n° 676/1978 : « *Bundesgesetz vom 15 Dezember 1978 über das Verbot der Nutzung der Kernspaltung für die Energieversorgung in Österreich* »].

1. BGBl : *Bundesgesetzblatt* = Journal Officiel.

Cette Loi, adoptée à la suite du référendum de 1978 confirmant la décision de ne pas commencer le fonctionnement de la première centrale nucléaire de l'Autriche à Zwentendorf, est à l'origine de la politique du gouvernement autrichien sur l'énergie nucléaire.

La Loi constitutionnelle fédérale pour une Autriche dénucléarisée du 13 août 1999 [BGBl 1999 I, p. 1161] reprend la Loi de 1978 et entérine la position de l'Autriche à l'égard du nucléaire dans ses aspects civils et militaires.

La législation régissant l'énergie nucléaire en Autriche couvre toutes les dispositions juridiques concernant la sécurité nucléaire. Il convient de distinguer les domaines visant respectivement :

- la radioprotection : toutes les normes et mesures qui sont conçues en vue de garantir la protection de la vie ou de la santé des êtres humains, notamment de leur descendance, contre les dommages dus aux rayonnements ionisants ;
- la sûreté des installations : toutes les normes et mesures de construction et de caractère technique destinées à garantir la protection contre les rayonnements ionisants en provenance d'installations nucléaires ;
- les garanties – comptabilisation et contrôle – afin d'empêcher le détournement des matières nucléaires d'une utilisation pacifique à une utilisation abusive (non-prolifération) ;
- la protection des matières nucléaires et des installations nucléaires contre l'ingérence et la mainmise de tiers non autorisés (protection physique).

Ces aspects sont régis par une variété de lois et règlements et peuvent chacun relever de la compétence de plusieurs autorités fédérales (*Bund*) et régionales (*Land*).

Parallèlement aux prescriptions spécifiques relatives aux autorisations, qui figurent dans la législation, s'appliquent également les dispositions de la Loi de 1991 sur les procédures administratives générales.

2. Régime minier

Il n'existe pas de législation spéciale dans ce domaine. La Loi minière de 1954 [BGBl n° 73/1954] considère les minéraux uranifères et thorifères comme des minéraux librement exploitables dans la mesure où ils peuvent être extraits. Autrement dit, chacun peut les prospector et les exploiter s'il remplit les conditions prescrites à cet effet conformément à la Loi minière.

3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

Les dispositions de la Loi du 11 juin 1969 sur la protection contre les radiations [*Strahlenschutzgesetz*, BGBl n° 227/1969] à cet égard concernent l'autorisation de la construction et de l'exploitation d'installations destinées à la manipulation de matières radioactives ou d'appareils émettant des rayonnements ionisants [articles 5 à 7].

Par « manipulation de matières radioactives », on entend l'extraction, la production, le stockage, le transport, la livraison, la réception, le traitement, l'utilisation et l'élimination de matières radioactives, ainsi que toute activité qui peut s'accompagner d'une émission de rayonnements ionisants [article 2(e)].

Par « appareils émettant des rayonnements ionisants », on entend les appareils qui servent à produire des rayonnements ionisants ou dont le fonctionnement s'accompagne d'une telle émission, pour autant que ces rayonnements ionisants ne soient pas produits par un phénomène nucléaire spontané [article 2(d)].

Les autres cas de manipulation de matières radioactives ou de fonctionnement d'appareils émettant des rayonnements ionisants sont aussi assujettis à autorisation aux termes de la Loi sur la protection contre les radiations [article 10].

Des dispenses de l'obligation d'obtenir une autorisation sont prévues dans le cas d'activités mettant en jeu des matières radioactives que les autorités ont, par voie d'ordonnance, dispensées de l'obligation d'autorisation car les rayonnements ionisants qu'elles émettent ne peuvent en aucune façon constituer un danger. Sont également dispensés de l'obligation d'autorisation, le transport de matières radioactives lorsque ce transport s'effectue conformément à la réglementation en matière de transport [article 13], ainsi que les installations utilisées pour des travaux de recherche et d'expérimentation à des fins militaires.

Parallèlement à ces conditions juridiques rigoureuses, les modèles d'instruments ou d'appareils, qui contiennent des matières radioactives, sont soumis à homologation. L'homologation permet de simplifier la procédure d'autorisation [articles 19 à 22].

La possession de matières radioactives ou d'appareils émettant des rayonnements ionisants qui, en vertu des dispositions de la Loi sur la protection contre les radiations est dispensée de l'obligation d'autorisation, doit faire l'objet d'une notification [article 25]. Il existe des exceptions à cette obligation de notification, par exemple lorsque les matières radioactives sont au-dessous du seuil d'activité défini ou pour le transport des matières radioactives, lorsque ce transport est conforme à la réglementation applicable en matière de transport.

4. Installations nucléaires

À l'exception du site de Zwentendorf, où une centrale nucléaire a été construite mais n'a jamais été mise en exploitation, l'Autriche exploite les quatre « installations nucléaires » suivantes (trois réacteurs de recherche et une installation centrale pour le traitement et le stockage provisoire des déchets) :

Atominstytut (l'Institut Atomique)

L'Institut Atomique des Universités Autrichiennes, à Vienne, est chargé de l'exploitation d'un réacteur de recherche TRIGA Mark II. Il est doté d'une puissance thermique de 250 kW. Cependant, il peut également fonctionner en mode pulsé jusqu'à 250 MW. En service depuis 1962, le réacteur est utilisé exclusivement à des fins de recherche et de formation universitaires.

À raison de sa faible puissance, les 57 éléments de combustible d'origine se trouvent toujours dans le cœur du réacteur. 22 éléments de combustible supplémentaires ont été ajoutés depuis sa mise en fonctionnement. Pendant la période des 33 dernières années, 8 éléments du combustible ont été définitivement éliminés, et 8 éléments de combustible neuf sont en cours de stockage.

Österreichisches Forschungszentrum Seibersdorf (Centre autrichien de recherche)

Le réacteur de recherche ASTRA au Centre autrichien de recherche de Seibersdorf, un réacteur de 10 MW thermiques refroidi à l'eau de type piscine, est en service depuis 1960. Le réacteur sert principalement à la production de radio-isotopes à des fins industrielles et médicales, pour l'irradiation des matériaux et l'irradiation des échantillons pour l'analyse par activation neutronique. Des discussions sont actuellement en cours concernant l'avenir de ce réacteur, la possibilité de sa fermeture définitive n'étant pas exclue.

Reaktorinstitut Graz (Réacteur de l'Institut de Graz)

Le réacteur de Graz est un réacteur Siemens Argonaut de 10 kW en fonctionnement depuis 1965. Les niveaux d'enrichissement du combustible sont de 20 pour cent et de 90 pour cent. Le réacteur est utilisé essentiellement pour la formation dans le cadre du programme éducatif des Universités de Graz. Il dispose de réserves en combustible suffisantes jusqu'à 2005.

Installation de stockage provisoire de déchets radioactifs

Cette installation de stockage de déchets, ainsi que certaines installations de traitement des déchets qui y sont liées, est gérée par le Centre autrichien de recherche de Seibersdorf afin de répondre aux besoins concernant la gestion des déchets radioactifs en provenance de l'industrie, des hôpitaux, d'autres institutions dans le domaine médical et des instituts de recherche en Autriche. L'installation de stockage dispose d'une capacité nominale de 15 000 fûts de 200 litres chacun. Environ 50 pour cent de cette capacité demeure disponible.

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

En raison de la structure fédérale de l'Autriche, les autorités fédérales (*Bund*) ainsi que les autorités régionales (*Länder*) sont appelées à intervenir dans la procédure d'autorisation. La construction et l'exploitation d'installations destinées à la manipulation de matières radioactives ou d'appareils émettant des rayonnements ionisants sont soumises à autorisation [Loi sur la protection contre les radiations, articles 5 à 7]. Aux termes de cette Loi, la responsabilité pour les autorisations est partagée, l'acteur principal étant le Ministre fédéral pour la Condition des Femmes et la Protection des Consommateurs (qui relève de la Chancellerie fédérale). La distribution des responsabilités est régie par l'article 41 de ladite Loi. Les textes juridiques les plus importants pour l'examen d'une demande d'autorisation sont la Loi sur la protection contre les radiations et l'Ordonnance sur la protection contre les radiations du 12 janvier 1972 [BGBl n° 47/1972]. La procédure d'autorisation est régie par les dispositions de la Loi-cadre de procédure administrative (*Allgemeines Verwaltungsverfahrensgesetz*) [BGBl n° 51/1991].

L'autorisation d'exploitation est accordée si l'installation a été construite conformément aux conditions et obligations prescrites, s'il existe un préposé à la radioprotection et si l'exploitation régulière de l'installation ne présente aucun danger du fait des rayonnements ionisants [article 6(2)].

Il appartient aux autorités compétentes en matière d'autorisation de surveiller régulièrement, selon les modalités et moyens prévus par la législation applicable, l'exploitation des installations en ce qui concerne chaque manipulation de matières radioactives ou d'appareils émettant des rayonnements ionisants, conformément à la Loi sur la protection contre les radiations [article 17].

S'agissant de la sûreté nucléaire, il est opportun de noter que l'Autriche a ratifié le 26 août 1997 la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire.

b) *Intervention en cas d'urgence*

La Loi sur la protection contre les radiations dispose qu'en cas de danger imminent provenant d'une installation destinée à servir à la manipulation de matières radioactives ou à recevoir des appareils émettant des rayonnements ionisants, les autorités doivent prendre toutes les mesures appropriées pour écarter ce danger. Elles peuvent prendre des dispositions provisoires et, après consultation du préposé à la radioprotection, elles doivent agir conformément à l'article 4 de la Loi d'application des décisions administratives (*Verwaltungsvollstreckungsgesetz*) de 1950.

i) *Procédures d'urgence nationales*

L'article 38 de la Loi sur la protection contre les radiations établit les principes généraux relatifs aux mesures à prendre en cas de contamination radioactive. De façon générale, le Gouverneur régional (*Landeshauptmann*) est compétent dans ce domaine, sous réserve des instructions émanant du Ministre fédéral chargé de la Protection contre les Rayonnements qui relève de la Chancellerie fédérale.

En ce qui concerne les urgences radiologiques, un plan d'urgence national – dont les dispositions traitent de l'échange d'informations, des mesures de protection civile, des avertissements et informations pour le public et la convocation du Conseil national de gestion des urgences – a été établi. Ce plan, ainsi que les recommandations générales adéquates promulguées par les autorités fédérales, sert de base aux mesures préparatoires devant être prises au niveau régional.

Le Centre fédéral d'alerte (*Bundeswarnzentrale*) du Ministre fédéral de l'Intérieur joue un rôle de « centre de transmission des données » pour le Département de la radioprotection de la Chancellerie fédérale, dont les experts sont disponibles jour et nuit. Lorsqu'un accident est notifié au Centre fédéral d'alerte, les experts en radioprotection sont rappelés immédiatement. S'il leur paraît qu'il y a un danger imminent, toutes les autorités compétentes sont informées.

La Chancellerie fédérale est habilitée à arrêter des mesures préliminaires d'urgence. En cas de besoin, le Conseil national de gestion des urgences (*Koordinationsausschuß des Staatlichen Krisenmanagements*) peut intervenir. Sont membres de cet organe des représentants de chaque Ministère fédéral, des gouvernements régionaux et des groupements d'intérêt socioprofessionnel ainsi que le réseau autrichien de radio et de télévision (ORF) et l'Agence de presse nationale. Cette équipe d'experts donne des avis au Gouvernement fédéral, assure la coordination des mesures d'urgence et soutient le développement d'une stratégie concertée à long terme à tous les niveaux de l'administration publique.

ii) *Le système autrichien de surveillance et de notification rapide des radiations*

Un chapitre entier de la Loi sur la protection contre les radiations est dédié à la surveillance des radiations à grande échelle, l'examen des situations d'urgence et la mise en œuvre des contre-mesures correctives.

Suite à l'adoption de cette Loi, la Chancellerie fédérale autrichienne (Département de la radioprotection) exploite un Système automatique de notification rapide des radiations ainsi qu'un Réseau de surveillance en laboratoire, afin de satisfaire aux besoins de reconnaissance rapide et de détermination spécifique des polluants radioactifs. En outre, plusieurs centaines d'unités des mesures

des doses de rayonnements ionisants installées dans des véhicules automobiles ou à bord d'avions, ont été incorporées dans les réseaux du Ministère fédéral de l'Intérieur et de l'Armée fédérale. Il convient d'ajouter également que la Chancellerie fédérale joue un rôle important en tant qu'organe responsable de la planification et de l'application des contre-mesures.

Le Réseau de surveillance en laboratoire (*Laborgestütztes Überwachung für Radioaktivität*) gère les examens de l'air, de la pluie, des cours d'eau en surface et de l'alimentation pour déterminer leur contenu en radionuclides.

Le Système de notification rapide des radiations (*Strahlenfrühwarnsystem*) assure la surveillance continue des débits de dose gamma externes dans le pays entier. À proximité des frontières autrichiennes, plusieurs détecteurs d'aérosols et d'iode radioactive ont été installés. Ce système automatique et informatisé est géré par la Chancellerie fédérale. Il fonctionne depuis 1979.

En tout, 336 stations détectrices, 9 centres régionaux et un centre national ont été établis. L'établissement du Système respecte les prescriptions de haute sûreté et fiabilité en exploitation. À partir des stations détectrices, les données sont transmises aux centres régionaux à des intervalles d'environ trois minutes, ainsi que par voie informatique au centre national. Ainsi, il est possible de surveiller la situation radiologique dans toute l'Autriche.

Le public bénéficie d'un droit d'accès permanent aux données par le biais du service ORF-TELETEXT. Il existe un échange des données recueillies par le Système de surveillance et de notification rapide avec les données équivalentes en République slovaque ; il est prévu d'améliorer ce système d'échanges.

Au niveau international, l'Autriche a ratifié le 18 février 1988 la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire, et elle est Partie depuis le 21 novembre 1989 à la Convention de 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Aux termes de la Loi sur la non-prolifération [*Sicherheitskontrollgesetz* de 1991, BGBl n° 415/1992] et en vue de satisfaire aux obligations internationales de l'Autriche en vertu du Traité sur la non-prolifération (TNP), l'exportation de matières nucléaires, de matières non nucléaires connexes et d'équipements nucléaires doit faire l'objet d'une autorisation octroyée par la Chancellerie fédérale (*Bundeskanzler*) et conforme aux dispositions du TNP.

Les Ordonnances sur le contrôle des exportations [BGBl n° 629/1975 ; BGBl n° 518/1978] précisent les articles soumis à autorisation d'exportation [article II, paragraphe 4(8-11) de la Loi sur la non-prolifération].

La liste des marchandises qui ne peuvent être exportées sans une autorisation, conformément à la Loi sur la non-prolifération, a été amendée par un Décret, en date du 14 novembre 1990 [BGBl n° 685/1990]. Ces modifications rajoutent de nombreux articles ayant trait aux matières nucléaires. La dernière modification a été apportée par un Décret du 14 décembre 1993 qui comprend les systèmes, équipements et composants dans les usines d'enrichissement par procédé aérodynamique, par échanges chimiques ou par échanges d'ions, utilisant des lasers, par séparation de plasma ou par procédé électromagnétique et pour la conversion de l'uranium.

6. Radioprotection

La législation autrichienne dans le domaine de la sûreté nucléaire porte principalement sur la radioprotection ; les textes les plus importants sont constitués par la Loi de 1969 sur la protection contre les radiations et l'Ordonnance de 1972 sur la radioprotection.

Ces textes régissent d'une façon générale les mesures destinées à assurer la protection de la vie ou de la santé des personnes ainsi que des générations futures contre les dangers dus aux rayonnements ionisants, et les conditions d'autorisation applicables à la construction et à l'exploitation des installations destinées à la manipulation des matières radioactives, comme cela est indiqué ci-dessus dans la section 4 « Installations nucléaires ».

La Loi et l'Ordonnance sur la radioprotection contiennent les normes juridiques proprement dites qui ont pour objet :

- de maintenir à un niveau aussi faible que possible la dose d'irradiation reçue par les personnes ;
- de limiter au maximum le danger d'absorption de matières radioactives par le corps humain ;
- de faire en sorte que les quantités de matières radioactives libérées dans l'air, l'eau ou le sol soient les plus faibles possible.

La Loi sur la protection contre les radiations prévoit que des examens médicaux sont nécessaires avant de recruter du personnel. Ces examens sont également prévus régulièrement pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants, ainsi qu'une surveillance dosimétrique. La Loi prévoit que des mesures particulières en matière de radioprotection doivent être définies dans une Ordonnance sur la radioprotection.

Actuellement (1999), la Loi ainsi que l'Ordonnance sur la radioprotection subissent des modifications afin de satisfaire aux normes du droit de l'Union européenne en la matière. L'article 55 de la Directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants, prévoit l'obligation pour les États Membres de l'Union de modifier leurs instruments juridiques respectifs avant le 13 mai 2000 afin de répondre aux critères de cette Directive.

Les questions générales de santé soulevées par la radioprotection peuvent être adressées à la Commission de radioprotection (*Strahlenschutzkommission* – SSK), qui constitue un organe consultatif auprès du Ministre chargé de la Condition des Femmes et de la Protection des Consommateurs.

La protection contre les rayonnements ionisants en Autriche, ainsi que la Loi de 1969 sur le même sujet, trouvent leur fondement dans la Loi impériale sanitaire [*Reichssanitätsgesetz* – RGBI² n° 68 du 30 avril 1870]. Il existe actuellement, en phase préparatoire, un projet de Loi nouvelle sur la protection contre les radiations, qui tiendra compte des derniers développements dans le domaine.

2. RGBI : *Reichsgesetzblatt* = Gazette juridique impériale.

7. Gestion des déchets radioactifs

Compte tenu de l'absence de réacteur nucléaire en Autriche, il n'existe pas une production importante de déchets radioactifs de haute activité. Par conséquent, la question des moyens de stockage à moyen ou à long terme de tels déchets ne se pose pas. Les quantités relativement restreintes de déchets de haute activité produits par les réacteurs autrichiens de recherche sont couverts par un accord-cadre pour des « déchets nucléaires d'origine américaine », et seront renvoyés aux États-Unis dans le courant de la décennie à venir.

Des déchets radioactifs de moyenne ou de faible activité en provenance des hôpitaux, de l'industrie et des laboratoires de recherche (30-40 tonnes/année) sont recueillis et traités par le Centre autrichien de recherche à Seibersdorf. Le Centre est doté des appareils nécessaires pour le traitement et le conditionnement des déchets de moyenne et de faible activité, par exemple un incinérateur, un compacteur et un évaporateur. L'enrobage dans du ciment est le procédé principalement utilisé.

Aux termes d'un accord conjoint entre la République d'Autriche, la communauté de Seibersdorf et le Centre autrichien de recherche à Seibersdorf, l'installation de stockage à moyen terme est destinée à continuer ses opérations jusqu'à 2012 sur le site du centre de recherche pour une capacité de 15 000 tambours de déchets conditionnés. Après cette date, les déchets seront transférés à une installation de stockage permanent qui sera construit sur un site encore à déterminer au début de la prochaine décennie.

L'Ordonnance de 1972 sur la radioprotection contient des dispositions détaillées relatives à la manipulation des déchets radioactifs, dont la plupart relève des mesures de radioprotection. D'après le projet actuel (1999) de révision de l'Ordonnance sur la radioprotection, la procédure d'autorisation de telles installations concerne aussi bien les demandeurs d'autorisation que les exploitants d'installations existantes, qui doivent tous présenter des plans de gestion de ces déchets. La décision relative au choix du site pour des dépôts doit respecter les conditions établies dans la Loi de 1993 relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement [*Umweltverträglichkeitsprüfungsgesetz*] ainsi que la procédure établie dans la législation en matière d'aménagement du territoire des *Länder* [Ordonnance de 1972 sur la radioprotection].

L'Arrêté de 1989 sur la spécification des déchets dangereux [*Verordnung über die Festlegung von gefährlicher Abfällen* – BGBl n° 607/1989] prévoit explicitement que les déchets radioactifs entrent dans le champ de compétence défini de la Loi pour la protection contre les radiations. En conséquence, les déchets radioactifs figurent sur la liste des substances auxquelles s'applique la Loi de 1989 sur la réhabilitation des sites contenant des déchets radioactifs [*Altlastensanierungsgesetz* BGBl n° 299/1989].

Une Ordonnance relative au transfert des déchets radioactifs [*Verbringungsverordnung für radioaktive Abfälle* – BGBl n° 44/1997] et relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs à destination ou en provenance du territoire national, est entrée en vigueur le 1er mars 1997. Cet instrument a été adopté aux termes de la Loi sur la protection contre les radiations afin de transposer les dispositions de la Directive 92/3/Euratom du Conseil, du 3 février 1992, relatives à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre les États Membres et à destination ou en provenance de la Communauté. Les Annexes à l'Ordonnance établissent les modèles de formulaires nécessaires et la liste des seuils de quantité et de concentration pour les déchets radioactifs.

8. Non-prolifération et protection physique

L'Autriche est Partie depuis le 27 juin 1969 au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) [BGBl n° 258/1970] et, conformément à ce Traité, a conclu le 21 septembre 1971 avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) un Accord pour l'application des garanties [BGBl n° 239/1972]. La Loi autrichienne de 1972 sur la non-prolifération nucléaire, telle qu'amendée en 1991, constitue le fondement juridique pour la politique de non-prolifération en Autriche. La Chancellerie fédérale est compétente en matière de mesures de contrôle/garanties et de contrôle des exportations.

L'Autriche a de plus ratifié le 13 mars 1998 le Traité de 1996 relatif à l'interdiction complète des essais nucléaires.

Suite à l'adhésion de l'Autriche à l'Union européenne, l'Accord bilatéral de garanties avec l'AIEA a été suspendu et remplacé par les accords trilatéraux entre l'AIEA, l'Euratom et les États non-nucléaires de l'Euratom.

Quant à la protection physique des matières nucléaires, la Loi de 1991 sur la non-prolifération comprend des dispositions visant l'intervention ou la mainmise de tiers non autorisés. Le Ministre fédéral de l'Intérieur est habilité à prescrire toutes les mesures jugées nécessaires pour assurer la protection physique des matières nucléaires sur le plan national [article II, paragraphes 6 et 7].

Le Ministre fédéral de l'Intérieur, qui est compétent en matière d'autorisation, est habilité à adopter des mesures de sécurité pour la manipulation de matières nucléaires, y compris celles visant l'intervention ou la mainmise [paragraphes 6 et 7]. Ces décisions sont prises après consultation de la Chancellerie fédérale (la Division chargée des garanties nucléaires et la Division pour la radioprotection). Le Ministre fédéral de l'Intérieur décide également des mesures de protection pour le transport de matières régies par la Loi sur le transport des marchandises dangereuses par route.

Les niveaux de protection physique et les procédures à suivre dans ce domaine doivent être au moins équivalents aux directives et recommandations de l'AIEA figurant dans le document INFCIRC/225/Rev.3.

L'Autriche est également Partie depuis le 22 décembre 1988 à la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires.

9. Transports

Le transport de matières radioactives en Autriche est strictement réglementé, afin de garantir une sûreté maximum. Des mesures de sécurité de caractère général sont contenues dans la Loi de 1969 sur la protection contre les radiations.

Le transport international de matières radioactives par **chemin de fer** s'effectue conformément au Règlement international concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (RID), qui constitue l'annexe 1 à la Convention internationale concernant le transport des marchandises par chemin de fer (CIM), à laquelle l'Autriche est Partie. Le RID s'applique au transport international des marchandises dangereuses à destination ou en provenance d'Autriche. En vertu de la

Loi sur le transport des marchandises dangereuses³ de 1998 (GGBG), il s'applique également aux transports intérieurs sur le territoire autrichien.

Le transport international de ces matières par **route** est régi par l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR) auquel l'Autriche est Partie. Les dispositions de l'ADR sont d'application directe. De plus, certaines des dispositions de la GGBG mettent en œuvre et complètent les dispositions de l'ADR. Aux termes de la GGBG, l'ADR s'applique également au transport intérieur des marchandises dangereuses par route en Autriche.

Les dispositions de la GGBG assurent la transposition de plusieurs des directives de l'Union européenne concernant le transport des marchandises dangereuses par route, chemin de fer et voies navigables intérieures, mettant ainsi en œuvre et complétant les instruments internationaux ci-dessus.

En ce qui concerne les transports par **voie aérienne**, les dispositions des instructions techniques pour le transport de marchandises dangereuses de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) sont mises en œuvre par le GGBG. En outre, le Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association du Transport Aérien International (IATA) fait également partie intégrante de tout contrat conclu par un transporteur qui est membre de cette Association.

L'Accord européen sur les transports internationaux de marchandises dangereuses par **voies navigables intérieures** (ADN) n'étant pas encore entré en vigueur, le transport de matières radioactives par ce mode de transport est régi par une Ordonnance⁴ prise en vertu de la Loi fédérale de 1997 sur le transport par voie navigable intérieure⁵, et conformément aux dispositions de la GGBG, dans la mesure où elles sont communes à tous les modes de transport.

Indépendamment de la législation applicable de l'État du port, le **transport maritime** de matières radioactives par navires immatriculés en Autriche doit se conformer aux dispositions du Code des marchandises dangereuses de l'Organisation Maritime Internationale (OMI). La GGBG se réfère également aux dispositions du Code OMI.

10. Responsabilité civile nucléaire

La Loi de 1964 relative à la responsabilité dans le domaine nucléaire (*Atompflichtgesetz*) a été abrogée et remplacée le 1er janvier 1999 par la Loi fédérale relative à la responsabilité civile pour les dommages causés par la radioactivité⁶, adoptée par le Parlement autrichien le 7 octobre 1998. Cette Loi régit la responsabilité civile pour les dommages aux personnes ou aux biens qui résultent des rayonnements ionisants en provenance d'installations nucléaires, de substances nucléaires ou de radionucléides [article 1]. Cette Loi s'applique aux dommages causés après le 1er janvier 1999.

3. *Bundesgesetz über die Beförderung gefährlicher Güter und über eine Änderung des Kraftfahrtgesetzes 1967 und der Straßenverkehrsordnung 1960 (Gefahrgutbeförderungsgesetz – GGBG)*, BGBl I, n° 145/1998.

4. *Verordnung des Bundesministers für Wissenschaft und Verkehr über die Beförderung gefährlicher Güter auf Wasserstraßen (ADN-Verordnung)*, BGBl II, n° 295/1997.

5. *Bundesgesetz über die Binnenschifffahrt (Schiffahrtsgesetz)*, BGBl I, n° 62/1997.

6. *Bundesgesetz über die zivilrechtliche Haftung für Schäden durch Radioaktivität (Atomhaftungsgesetz 1999)*, BGBl I, n° 170/1998.

La Loi prévoit la responsabilité illimitée de l'exploitant d'une installation nucléaire et du transporteur de matières nucléaires. L'exploitant d'une installation nucléaire est tenu responsable pour tous les dommages dus au fonctionnement de cette installation, y compris son démantèlement et l'évacuation des déchets qui s'y trouvent [article 3(1)]. L'exploitant est également responsable des dommages causés à l'extérieur de l'installation par les matières radioactives en provenance de cette installation lorsque le dommage a été causé avant la prise en charge des matières en question par un autre exploitant ; de même, lorsque les matières ont été envoyées à l'exploitant, il est tenu responsable lorsqu'il a pris la garde de ces matières [article 3(2)]. Le transporteur des matières nucléaires est responsable des dommages causés pendant le transport de ces matières par voie terrestre, aérienne ou maritime, sauf s'il apporte la preuve qu'il ne savait pas ni ne pouvait savoir qu'il s'agissait de matières nucléaires [article 4].

L'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire autrichien est tenu de maintenir une garantie financière au moins équivalente à 5,6 milliards de schillings d'Autriche (ATS) (environ euros 400 millions) afin de couvrir cette responsabilité, ainsi qu'à ATS 560 millions (environ euros 40 millions) pour les dommages-intérêts. En ce qui concerne les installations de recherche, le seuil minimum est fixé à ATS 560 millions, ainsi qu'à ATS 56 millions pour les dommages-intérêts [article 6]. Le transporteur des matières nucléaires est tenu de maintenir une garantie financière au moins équivalent à ATS 560 millions (56 millions pour les matières de base) et à ATS 56 millions (5,6 millions pour les matières de base) pour les dommages-intérêts [article 7].

La responsabilité du détenteur de radionucléides repose sur la faute. Sa responsabilité est en outre illimitée, et doit faire l'objet d'une garantie financière de la même façon et pour un montant équivalent aux sommes habituellement assurées dans le secteur [articles 9 et 10].

La définition du dommage nucléaire a été considérablement élargie avec l'adoption de la Loi de 1998. Le dommage comprend dorénavant les dommages aux personnes ou aux biens, les coûts relatifs aux mesures préventives et aux mesures de restauration de l'environnement [article 11].

En outre, la Loi de 1998 prévoit que le demandeur est en droit d'intenter un recours devant une juridiction dont la compétence territoriale s'étend au lieu où le dommage a été causé, ou au lieu où le dommage a été subi. Cette disposition a comme objectif de garantir qu'en cas de dommages nucléaires subis en Autriche, quelque soit le lieu d'origine des dommages, une juridiction autrichienne sera compétente et le droit autrichien sera applicable.

II. CADRE INSTITUTIONNEL

En Autriche, il appartient fondamentalement aux *Länder* d'assurer la mise en œuvre de la législation fédérale, à l'exception des cas où la Constitution [Loi constitutionnelle fédérale, article 15] prévoit expressément la compétence du *Bund* (Gouvernement fédéral). En ce qui concerne la législation dans le domaine de l'énergie nucléaire, il n'existe donc pas de compétence exclusive du Gouvernement fédéral.

1. Autorités réglementaires et de tutelle

A. Autorités fédérales (*Bund*)

Les Ministres fédéraux sont compétents en ce qui concerne l'application des dispositions pertinentes de la Loi de 1969 sur la protection contre les radiations visant :

- les réacteurs nucléaires ;
- la fabrication de combustibles nucléaires ou le traitement des combustibles nucléaires irradiés ;
- les accélérateurs de particules ;
- l'homologation de certains modèles ;
- les activités impliquant des rayonnements ionisants menées par des médecins et dans des hôpitaux.

a) Chancellerie fédérale

Le Chancelier fédéral (*Bundeskanzler*) en tant qu'autorité compétente en matière de non-prolifération est compétent en ce qui concerne la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires conformément aux dispositions de la Loi de 1991 sur la non-prolifération. Aux termes de la Loi sur la non-prolifération, il est également responsable des autorisations d'exportation nécessaires pour les matières fissiles, les matières non nucléaires (telles que l'eau lourde, le zirconium, etc.) et les équipements. En sa capacité de Ministre chargé de la coopération nucléaire, il est responsable de toutes les questions concernant la négociation et la mise en œuvre d'instruments juridiques conclus avec l'AIEA.

b) Ministre fédéral chargé de la Condition des Femmes et de la Protection des Consommateurs

Le Ministre fédéral chargé de la Condition des Femmes et de la Protection des Consommateurs est principalement responsable de la protection contre les rayonnements ionisants sous l'angle de la protection de la santé. Le Ministre est chargé également des questions relevant du stockage à long terme des déchets radioactifs, y compris le choix du site, la construction et le fonctionnement d'installations de stockage.

c) Ministre fédéral de l'Intérieur

Le Ministre fédéral de l'Intérieur est compétent en ce qui concerne l'agrément et la définition d'un régime de sécurité, lors de la manipulation des matières nucléaires ; il est habilité à prescrire des mesures de protection contre la mainmise ou l'ingérence de tiers non autorisés [Loi sur le contrôle de sécurité, partie 3]. En outre, le Ministre fédéral de l'Intérieur décide des mesures de protection visant les transports de matières nucléaires en se fondant sur la Loi sur le transport de marchandises dangereuses par route.

d) *Ministre fédéral des Affaires Économiques*

Ce Ministre fédéral des Affaires Économiques est compétent pour un nombre limité de questions de sûreté nucléaire visant, par exemple, les cuves sous pression et les machines à moteur.

Conformément à la Loi de 1995 sur le commerce extérieur [*Außenhandelsgesetz*, BGBl n° 172/1995], le Ministre fédéral des Affaires Économiques est chargé de l'autorisation pour l'exportation de matières apparentées au nucléaire et à double usage.

e) *Ministre fédéral des Finances*

Le Ministre fédéral des Finances décide, en vertu de la Loi de 1964 relative à la responsabilité dans le domaine nucléaire [article 17(3)], si la garantie que la personne responsable est juridiquement tenue de souscrire pour couvrir sa responsabilité, est d'un type et d'un montant appropriés.

f) *Ministre fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales*

L'Inspection centrale du travail de ce Ministre fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires Sociales est responsable de la protection de la santé des travailleurs qui entreprennent des activités impliquant des rayonnements ionisants.

g) *Ministre fédéral de la Science et des Transports*

Le Ministre fédéral de la Science et des Transports est l'autorité compétente pour le transport des marchandises dangereuses (y compris les matières radioactives) par tous les modes de transports en Autriche et, à ce titre, il doit donner son agrément pour les emballages et les expéditions des matières radioactives. Il est également l'autorité compétente pour l'application et l'interprétation du Règlement de transport de matières radioactives de l'AIEA (Collection Sécurité n^{os} 6, 7 et 37, telle qu'amendée par les Documents ST-1 et ST-2 de l'AIEA) ainsi que pour la législation mettant le Règlement en vigueur.

Ce Ministre est également responsable de la coordination et des orientations stratégiques de la recherche et du développement énergétique en général, et de la recherche nucléaire en particulier. De plus, il est l'autorité compétente pour la construction et l'exploitation des installations nucléaires universitaires.

h) *Ministre fédéral de la Justice*

Le Ministre fédéral de la Justice est compétent en ce qui concerne les aspects juridiques de la Loi relative à la responsabilité dans le domaine nucléaire.

i) *Ministre fédéral de l'Environnement*

La Loi de 1986 relative aux Ministères fédéraux prévoit que le Ministère fédéral de l'Environnement est chargé de la protection de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

j) *Ministre fédéral des Affaires Étrangères*

Le Ministre fédéral des Affaires Étrangères est l'autorité compétente pour représenter l'Autriche sur le plan international.

B. Autorités régionales (*Länder*)

Le Chef régional (*Landeshauptmann*) en tant qu'autorité suprême d'un *Land*, est compétent en ce qui concerne la mise en œuvre des Titres II et III de la Loi de 1969 sur la protection contre les radiations, s'agissant des installations soumises à autorisation, dans la mesure où des ministres fédéraux ne sont pas explicitement compétents aux termes de la Loi [article 41(1)(ii) et 41(2)]. Le Chef régional est également compétent en ce qui concerne l'autorisation d'appareils de radiographie.

C. Autorités départementales (*Bezirksverwaltungsbehörden*)

En général, il appartient aux autorités administratives départementales de mettre à exécution les dispositions des Titres I à III de la Loi sur la protection contre les radiations, dans la mesure où des ministères fédéraux ou des Chefs régionaux ne sont pas compétents en vertu de la Loi [article 41(1)(iii) et 41(2)].

En ce qui concerne la délivrance des permis de construire pour les installations destinées à la manipulation de matières radioactives, le maire de la commune à laquelle appartient le site de l'installation, est en principe compétent conformément à la Constitution. Dans la pratique, il est fait usage cependant de la possibilité offerte par la délégation de compétence aux autorités régionales (*Länder*).

2. Organismes consultatifs

a) *Forum pour les questions nucléaires*

Le Forum pour les questions nucléaires (*Forum für Atomfragen*) a été créé par un Arrêté en date du 30 avril 1990 [BGBl n° 234/1990] en tant que commission nucléaire consultative. Ce Forum a pour tâche de conseiller le Chancelier fédéral sur toutes les questions ayant trait à l'énergie nucléaire et aux rayonnements ionisants, qui nécessitent une coordination.

Parmi les membres de ce Forum figurent des experts dans les domaines de la technologie des réacteurs, de la radioprotection, de la météorologie, de la médecine nucléaire, de l'écologie, de la biologie, de la géologie, des aspects économiques de l'énergie, du droit et de la gestion des situations d'urgence, de même que des fonctionnaires des différents ministères concernés.

b) *Commission de radioprotection (SSK)*

La Commission de radioprotection (*Strahlenschutzkommission – SSK*), créée en 1961 conformément à la Loi sanitaire impériale [RGrBl n° 68/1870, article 17] et aux termes de la Loi de 1973 sur les ministères fédéraux, est un comité consultatif auprès du Ministère fédéral chargé de la condition des Femmes et de la Protection des Consommateurs, qu'elle conseille sur toutes les questions de radioprotection.

Ses avis ont le caractère de recommandations. La Commission, qui compte 32 membres, est présidée par le Chef de la section pour l'alimentation, l'administration vétérinaire et la radioprotection du Ministère.

3. Organismes publics et semi-publics

a) Centre autrichien de recherche de Seibersdorf

i) Statut juridique

Le Centre autrichien de recherche de Seibersdorf (*Österreichisches Forschungszentrum Seibersdorf GmbH*) a succédé le 15 septembre 1980 à la Société autrichienne d'études sur l'énergie atomique fondée en 1956 ; la République d'Autriche détient la majorité avec 51 pour cent des parts, des entreprises industrielles ayant des participations d'importance variable.

ii) Compétences

Le Centre avait été établi à l'origine pour entreprendre des travaux de recherche sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Depuis juin 1980, la mission de ce dernier a été élargie, une place plus importante étant faite aux travaux relatifs à d'autres formes d'énergie de substitution ainsi qu'aux recherches sous contrat. C'est pourquoi, le Centre mène actuellement des activités, notamment de recherche et de développement, dans les domaines de l'énergie et de la sûreté, de la recherche sur les matériaux, des techniques intéressant les isotopes et les rayonnements ionisants, des techniques de mesure et du traitement de l'information, de la protection de l'environnement, de la santé et de l'alimentation, de même que d'expert-conseil au service de l'industrie.

iii) Structure

Le Centre compte deux directeurs généraux, qui sont élus par l'Assemblée générale des sociétaires. Le Conseil de surveillance se compose de dix-sept membres qui sont élus par l'Assemblée générale pour un mandat de quatre ans.

iv) Financement

Le financement de base du Centre est assuré par des subventions fédérales, auxquelles s'ajoutent les recettes résultant des projets de recherche sous contrat, ainsi que des contributions des sociétaires.

b) Institut nucléaire de Graz

Cet Institut exploite depuis 1965 le réacteur de recherche Argonaut. Le réacteur qui possède une puissance génératrice de 10 kW est essentiellement utilisé à des fins de formation dans le cadre du programme de l'Université de Graz.

c) Institut nucléaire des universités autrichiennes

Cet Institut est chargé de l'exploitation du réacteur de recherche TRIGA. Ce réacteur, exploité depuis 1962, est utilisé, lui aussi, exclusivement à des fins universitaires dans le cadre du programme de formation des universités autrichiennes.

d) Institut de recherche sur les risques, Université de Vienne

L'Institut de recherche sur les risques (*Institut für Risikoforschung*) de l'Université de Vienne a été établi en 1995 dans le but de servir de cadre à une analyse scientifique inter-disciplinaire,

indépendante et critique des risques auxquels est exposée la société, et de gérer des projets interdisciplinaires. L'Institut comprend une équipe internationale restreinte de scientifiques appartenant à des disciplines différentes. À l'origine, la recherche visait des questions de sûreté nucléaire, tandis qu'à l'heure actuelle, le travail s'oriente vers des questions fondamentales de recherche en matière de risque en général.